



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2022-39**

under the

**PUBLIC HEALTH ACT
(O.C. 2022-180)**

Filed June 30, 2022

Table of Contents

1	Citation
2	Definitions Act — Loi cooling system — système de refroidissement cooling tower — tour de refroidissement
3	Water circulation system
4	Application fee
5	Issuance of licence
6	Cooling tower identification number
7	Updating of information
8	Renewal of licence
9	Suspension or revocation of licence
10	Duration of licence
11	Licence not transferable
12	Commencement

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2022-39**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE
(D.C. 2022-180)**

Déposé le 30 juin 2022

Table des matières

1	Titre
2	Définitions Loi — Act système de refroidissement — cooling system tour de refroidissement — cooling tower
3	Système de circulation d'eau
4	Droit à verser
5	Délivrance de la licence
6	Numéro d'identification d'une tour de refroidissement
7	Mise à jour des renseignements
8	Renouvellement de la licence
9	Suspension ou révocation de la licence
10	Durée de validité de la licence
11	Inaccessibilité de la licence
12	Entrée en vigueur

Under section 68 of the *Public Health Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Water Circulation Systems Regulation – Public Health Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Public Health Act*. (*Loi*)

“cooling system” means one or more cooling towers that share one or more components of their superstructure and includes all components, process instruments and appurtenances through which water flows or comes into contact with the cooling tower, including biocide, anti-scaling and anti-corrosion chemical applicators, valves, pumps, the tower superstructure, condensers and heat exchangers, and any other related components. (*système de refroidissement*)

“cooling tower” includes an evaporative condenser and fluid cooler. (*tour de refroidissement*)

Water circulation system

3 A cooling system is prescribed for the purposes of the definition “water circulation system” under section 1 of the Act.

Application fee

4(1) Subject to subsection (2), effective April 1, 2023, the application fee for a licence to operate a water circulation system is \$450 for each cooling tower in the system that is the subject of the application.

4(2) In the case of an initial application for a licence, an application fee under subsection (1) is reduced by

- (a) 25 % for a licence issued between July 1 and September 30, inclusive,
- (b) 50 % for a licence issued between October 1 and December 31, inclusive, and

En vertu de l’article 68 de la *Loi sur la santé publique*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement sur les systèmes de circulation d’eau – Loi sur la santé publique*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« Loi » La *Loi sur la santé publique*. (*Act*)

« système de refroidissement » S’entend d’une ou de plusieurs tours de refroidissement qui partagent un ou plusieurs composants de leur superstructure et, en outre, de tous les composants, les instruments de traitement et les accessoires par lesquels l’eau s’écoule ou entre en contact avec une tour de refroidissement, notamment les applicateurs de produits chimiques biocides, antitartre et anticorrosion, les vannes, les pompes, la superstructure de la tour, les condenseurs et les échangeurs de chaleur et tout autre composant connexe. (*cooling system*)

« tour de refroidissement » Vise également un condenseur évaporatif et un refroidisseur de liquide. (*cooling tower*)

Système de circulation d’eau

3 Les systèmes de refroidissement sont prescrits aux fins d’application de la définition de « système de circulation d’eau » figurant à l’article 1 de la Loi.

Droit à verser

4(1) Sous réserve du paragraphe (2), à partir du 1^{er} avril 2023, les droits à verser pour la demande de licence d’exploitation de système de circulation d’eau sont de 450 \$ par tour de refroidissement qui constitue le système visé par la demande.

4(2) S’agissant d’une demande de licence initiale, les droits prévus au paragraphe (1) sont réduits :

- a) de 25 % lorsque la licence est délivrée entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre inclusivement;
- b) de 50 % lorsque celle-ci est délivrée entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre inclusivement;

(c) 75 % for a licence issued between January 1 and March 31, inclusive.

Issuance of licence

5 The Minister shall issue a licence to operate a water circulation system if the Minister is satisfied that an applicant has fulfilled all the requirements of the Act and the regulations in relation to an application for a licence.

Cooling tower identification number

6(1) When the Minister issues a licence under section 5, the Minister shall assign an identification number to each cooling tower in the water circulation system that is the subject of the licence.

6(2) The holder of the licence shall display on each cooling tower the assigned identification number on a sign or plate that is

- (a) no less than 20 cm by 25 cm in size,
- (b) securely fastened in a clearly visible location, and
- (c) constructed of a durable, weather-resistant material.

Updating of information

7(1) An applicant or holder of a licence, as the case may be, shall provide the Minister with updated information at least five days before any change in the information provided in the initial application or as subsequently updated.

7(2) Despite subsection (1), the holder of a licence shall advise the Minister of any change in the ownership of the building in which the water circulation system is located at least 30 days before the change.

Renewal of licence

8 The holder of a licence who applies to renew a licence shall pay the fee required under subsection 4(1) at the time of application and ensure that all the information provided in the initial application or subsequently updated is accurate.

Suspension or revocation of licence

9(1) The Minister may suspend or revoke a licence if the Minister is satisfied that the licence holder has vio-

c) de 75 % lorsque celle-ci est délivrée entre le 1^{er} janvier et le 31 mars inclusivement.

Délivrance de la licence

5 S'il est convaincu que le demandeur a satisfait aux exigences de la Loi et des règlements relatives à la demande de licence, le Ministre lui délivre la licence d'exploitation de système de circulation d'eau.

Numéro d'identification d'une tour de refroidissement

6(1) Lorsqu'il délivre une licence en vertu de l'article 5, le Ministre attribue un numéro d'identification à chaque tour de refroidissement qui constitue le système de circulation d'eau visé par la licence.

6(2) Le titulaire de licence affiche sur chaque tour de refroidissement le numéro d'identification qui y a été attribué, lequel est inscrit sur un panneau ou une plaque :

- a) mesurant au moins 20 cm sur 25 cm;
- b) y étant fixé solidement dans un endroit clairement visible;
- c) construit dans un matériau durable et résistant aux intempéries.

Mise à jour des renseignements

7(1) Le demandeur ou le titulaire de licence, selon le cas, fournit des renseignements à jour au Ministre au moins cinq jours avant tout changement à ceux qu'il a fournis à l'appui de sa demande de licence initiale ou qu'il a mis à jour par la suite.

7(2) Par dérogation au paragraphe (1), le titulaire de licence avise le Ministre de tout changement de propriété du bâtiment dans lequel se trouve le système de circulation d'eau au moins trente jours avant le changement.

Renouvellement de la licence

8 Le titulaire qui souhaite renouveler sa licence verse les droits prévus au paragraphe 4(1) au moment de présenter sa demande et s'assure que les renseignements qu'il a fournis à l'appui de sa demande de licence initiale ou qu'il a mis à jour par la suite sont exacts.

Suspension ou révocation de la licence

9(1) Le Ministre peut suspendre ou révoquer une licence s'il est convaincu que son titulaire a contrevenu ou

lated or failed to comply with any provision of the Act or this Regulation.

9(2) The suspension of a licence may be subject to conditions.

9(3) The Minister may reinstate a licence that has been suspended if the licence holder has complied with the conditions of the suspension.

Duration of licence

10 Every licence expires on March 31 unless it has been suspended or revoked in the interim.

Licence not transferable

11 A licence is not transferable.

Commencement

12 *This Regulation comes into force on August 1, 2022.*

a omis de se conformer aux dispositions de la Loi ou du présent règlement.

9(2) La suspension peut être assortie de conditions.

9(3) Le ministre peut rétablir la licence qui a été suspendue si son titulaire a respecté les conditions de la suspension.

Durée de validité de la licence

10 Toute licence expire le 31 mars à moins qu'elle n'ait été suspendue ou révoquée entre-temps.

Incessibilité de la licence

11 La licence est incessible.

Entrée en vigueur

12 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2022.*